
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 506

ARRETE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant
la Société S.I.P.C. à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques
à SAINT-JUNIEN**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la Société Industrielle de Produits Chimiques (S.I.P.C.) à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 août 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 2001 ;

Considérant que l'activité de traitement de résidus comme matière première, classée sous la rubrique 167 C de la nomenclature des Installations Classées n'ayant pas été mise en œuvre dans les trois années à compter de la date de l'autorisation (22 octobre 1997), cette activité est automatiquement périmée en application de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que l'évolution de l'étiquetage de certains produits de substances employées et/ou stockées dans l'établissement conduit à classer ces activités au titre de la rubrique 1173-3° de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant le changement de raison sociale du titulaire de l'autorisation initiale (Société Industriel des Produits Chimiques devient EUROUCUP) ;

Considérant par ailleurs que compte tenu des caractéristiques des effluents industriels aqueux et de leur mode de traitement, les conditions de surveillance des rejets sont à adapter ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas de changement notable des conditions initiales de la demande et peuvent en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévu à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 11 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET :

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la Société Industrielle de Produits Chimiques (S.I.P.C.) à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à ST-JUNIEN est modifié comme indiqué aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2

2-1 : A l'article 1-1, les termes "La Société Industrielle de Produits Chimiques S.I.P.C." sont remplacés par :

" La Société EUROUCUP "

2-2 : Au tableau de l'article 1-2, l'activité :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (emploi de résidus comme matière première).....	167-c	Autorisation

est supprimée (péremption, activité non mise en service au terme du délai de trois ans à compter de la date d'autorisation).

2-3 : Dans ce même tableau, est ajoutée l'activité suivante :

"

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
<i>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B : toxique pour les organismes aquatiques) la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 200 et 500 tonnes.</i>	1173-3°	Déclaration

"

Article 3

3-1 : L'article 5-5 est modifié comme suit :

"

5-5 : En toutes circonstances, toutes les eaux rejetées au milieu naturel (la Vienne) doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes, mesurées selon les méthodes de références indiquées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

<i>Débit journalier</i>	<i>:</i>	<i>100 m³/j</i>
<i>pH</i>	<i>:</i>	<i>de 5,5 à 8,5</i>
<i>MES_t</i>	<i>:</i>	<i>35 mg/l</i>
<i>DBO₅</i>	<i>:</i>	<i>100 mg/l</i>
<i>DCO</i>	<i>:</i>	<i>300 mg/l</i>
<i>Phosphore</i>	<i>:</i>	<i>1 mg/l</i>
<i>Cu</i>	<i>:</i>	<i>0,5 mg/l</i>
<i>Pb</i>	<i>:</i>	<i>0,5 mg/l</i>
<i>Fe</i>	<i>:</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>CN</i>	<i>:</i>	<i>0,1 mg/l</i>

"

3-2 : Le dernier tiret de l'article 5-6 est complété comme suit :

"

Cette disposition peut notamment être respectée par la réalisation par un laboratoire extérieur d'un prélèvement aléatoire mensuel d'un échantillon moyen journalier en vue de son analyse selon les méthodes de référence définies à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. "

Article 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**4-1 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROCUP à SAINT-JUNIEN.

4-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

4-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

4-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux:

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART,
- Maire de SAINT-JUNIEN,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation
le Chef de Bureau délégué,

Nadine RUDEAU

LIMOGES, le - 5 NOV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Marc VERNHES

